Document:-
A/CN.4/SR.806

Compte rendu analytique de la 806e séance

sujet:
Missions spéciales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1965, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

84. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que les particuliers ont le droit d'utiliser le code sous réserve que celui-ci soit déposé auprès des autorités compétentes et agréé par elles.

85. M. AGO propose d'ajouter à la fin de la deuxième phrase du premier paragraphe le membre de phrase suivant : « et l'emploi du code et du chiffre ».

86. M. Ago est également d'accord pour que l'on fasse mention au paragraphe 8 de la possibilité d'utiliser les commandants de navires ou d'aéronefs commerciaux comme courriers *ad hoc* de la mission spéciale car, dans certaines circonstances, ils constituent le moyen de communication le plus commode. Il ne formule aucune réserve au sujet des autres paragraphes, sauf pour le paragraphe 6 qui, selon lui, devrait suivre le paragraphe 1, lequel concerne justement la liberté de communication. Il est permis toutefois de contester l'utilité du paragraphe 6 qui pourrait donner l'impression qu'il existe des difficultés pour communiquer librement avec les autorités diplomatiques et consulaires du pays d'envoi.

87. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, accepte de supprimer le paragraphe 6.

88. M. TSURUOKA fait observer que ce qui importe, c'est d'assurer des conditions nécessaires au succès des missions spéciales. Pour cela, et afin d'éviter des malentendus, il est utile d'établir une coordination efficace au siège de la mission diplomatique permanente dans le pays où la mission spéciale accomplit sa tâche. A ce propos, M. Tsuruoka trouve que l'idée du Rapporteur spécial est juste, mais il faudrait instaurer une règle autorisant les missions spéciales à envoyer des messages en code ou en chiffres aux ambassades ou aux consulats en question. Les communications avec le Gouvernement de l'Etat d'envoi pourraient se faire par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques ou consulaires, étant entendu que les Etats intéressés seraient libres de conclure un arrangement accordant aux missions spéciales des facilités particulières.

89. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que cet argument a souvent été utilisé par les missions diplomatiques permanentes pour s'assurer le contrôle des missions spéciales. Il convient qu'il est nécessaire de faciliter la liaison par l'intermédiaire des ambassades, mais des communications de ce genre ne sont pas toujours possibles, notamment dans les régions d'accès difficile, à moins de disposer d'un poste émetteur de radio, d'utiliser les communications par voie fluviale ou maritime ou des hélicoptères.

90. M. TSURUOKA précise que ce qu'il a proposé, c'est que les Etats intéressés aient toute liberté de s'entendre sur des mesures spéciales lorsque les communications avec la mission diplomatique permanente et avec les consuls de l'Etat d'envoi sont particulièrement difficiles.

La séance est levée à 17 h 55.

806e SÉANCE

Vendredi 18 juin 1965, à 10 heures

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bedjaoui, M. Briggs, M. Castrén, M. Elias, M. Jiménez de Aréchaga, M. Pal, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Missions spéciales
(A/CN.4/179)
(Suite)

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLE 22 (Liberté de communication) [1] [22] *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 22.

2. M. YASSEEN constate que l'article 22, s'il reprend bien l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, renferme aussi des innovations sur lesquelles la Commission doit se prononcer plus particulièrement.

3. Selon le paragraphe 7, par exemple, les missions spéciales ne peuvent user du droit d'envoyer des messages en code ou en chiffre si ce droit ne leur a pas été reconnu par un accord international ou par une autorisation de l'Etat de réception. M. Yasseen ne croit pas que cette disposition réponde aux exigences de la mission spéciale et aux réalités de la vie internationale. On connaît les raisons pour lesquelles la mission permanente a recours au code et au chiffre pour communiquer avec l'Etat d'envoi : elles valent aussi pour la mission spéciale et justifient qu'il lui soit permis de plein droit de communiquer par ces moyens avec l'Etat d'envoi. Si cet état de choses n'est pas tout à fait consacré en droit positif, on devrait néanmoins l'admettre dans nications par voie fluviale ou maritime ou des hélicoptères.

4. Le paragraphe 6 contient une autre notion nouvelle, celle de la libre communication de la mission spéciale avec la mission permanente de son Etat. De l'avis de M. Yasseen, cette liberté de communication doit être garantie de façon claire, car la mission spéciale a toujours recours aux services de la mission permanente comme intermédiaire entre elle et l'Etat d'envoi. Au reste, si certains doutent qu'il faille autoriser la mission spéciale à employer le code et le chiffre, c'est peut-être parce qu'en réalité elle le fait déjà par l'intermédiaire de la mission permanente; il peut cependant se trouver des cas qui exigent une règle particulière permettant à la mission spéciale de communiquer directement avec l'Etat d'envoi en code ou en chiffre.

---

[1] Voir 905e séance, à la suite du par. 76.

5. Enfin, il y a lieu de se demander si la mission doit avoir le droit d'employer le commandant d'un aéronef ou d'un navire commercial en qualité de courrier, comme les Conventions de Vienne y autorisent les missions diplomatiques et consulaires. M. Yasseen est plutôt neutre en la matière. On ne perd rien à prévoir ce droit qui doit être régi par toutes les garanties que prévoient les Conventions de Vienne, mais on ne court pas non plus grand risque à ne pas le mentionner. Quant à stipuler que le courrier doit être un membre de la mission spéciale ou de son personnel, c'est peut-être une condition qu'exige le caractère temporaire des missions spéciales.

6. Selon M. ROSENNE les dispositions de l'article 22 devraient suivre de plus près celles des Conventions de Vienne. Il faudrait rédiger le paragraphe 1 plus ou moins dans les mêmes termes que les premiers paragraphes des articles correspondants de ces Conventions. Dans la deuxième phrase les mots « ses courriers » devraient être remplacés par « les courriers ». La liberté de communication doit être garantie et la Commission n'a pas à se préoccuper de questions d'ordre intérieur touchant à la hiérarchie entre missions spéciales et missions permanentes. Le paragraphe 7 doit être supprimé. Une autre raison pour ne pas limiter la liberté absolue de communiquer directement, par messages en code ou en chiffres, avec la capitale de l'Etat d'envoi, c'est que la mission spéciale peut être envoyée dans un Etat où son gouvernement n'a pas de mission permanente.

7. M. Rosenne trouve un peu difficile d'accepter le paragraphe 8 qui devrait être modifié et contenir une disposition sur les courriers ordinaires et les courriers *ad hoc,* analogue à celle qui figure dans les Conventions de Vienne. Cette question pourrait toutefois être réglée par le Comité de rédaction.

8. M. Rosenne accepterait aussi que l'on prévoie la possibilité de confier aux commandants d'aéronefs civils ou de navires marchands la valise de la mission spéciale, en s'inspirant des dispositions qui figurent à ce sujet dans les Conventions de Vienne.

9. M. CASTRÉN se déclare disposé à accepter le texte de l'article 22 avec les modifications proposées par M. Ruda et M. Ago. Les missions spéciales doivent avoir un droit général d'employer aussi les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Il propose d'insérer dans l'article une disposition correspondant au paragraphe 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui prévoit que la valise diplomatique peut être confiée aussi au commandant d'un aéronef commercial ou même, selon la Convention sur les relations consulaires, au commandant d'un navire marchand.

10. L'idée énoncée au paragraphe 6 semble déjà contenue au paragraphe 1, en sorte que M. Castrén serait d'avis, comme M. Ago, de le supprimer.

11. Quant à la deuxième phrase du paragraphe 2, M. Castrén se demande si elle est bien nécessaire, puisque la définition de la correspondance officielle figure déjà dans les deux Conventions de Vienne.

12. M. VERDROSS croit que l'on devrait pouvoir amalgamer les paragraphes 1, 6, 7 et 8.

13. L'idée du paragraphe 6, à savoir que la mission spéciale peut communiquer avec la mission permanente et les consulats de l'Etat d'envoi dans l'Etat de réception, est déjà énoncée au paragraphe 1, en sorte que le paragraphe 6 est superflu.

14. Au paragraphe 8, il est dit que seule les membres de la mission spéciale ou de son personnel peuvent remplir la fonction de courriers de la mission spéciale. Or la deuxième phrase du paragraphe 1 prévoit déjà que la mission spéciale peut employer ses courriers. On pourrait donc supprimer le paragraphe 8, en remplaçant au paragraphe 1 les mots « y compris ses courriers » par les mots « y compris les courriers faisant partie de la mission spéciale ».

15. Quant à l'idée énoncée au paragraphe 7 selon laquelle la mission spéciale ne peut user du droit d'envoyer des messages en code ou en chiffre, on pourrait en tenir compte en ajoutant à la fin de la troisième phrase du paragraphe 1, le membre de phrase « ni envoyer des messages en code ou en chiffre, si ce droit ne lui a pas été reconnu par un accord international ou par une autorisation de l'Etat de réception ».

16. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit que, personnellement, il est partisan de donner à la mission spéciale le droit de se servir du chiffre et du code; mais ces missions ne jouissent pas suffisamment de la confiance des Etats de réception, car il ne s'agit pas seulement de missions spéciales ayant un caractère diplomatique au sens propre, mais de petites missions chargées de tâches très limitées. Peut-être serait-il sage de supprimer le paragraphe 7 et d'inscrire dans l'article 22 le droit pour les missions spéciales d'employer le code et le chiffre. Si une forte opposition se manifeste par la suite, il sera toujours temps de revenir sur cette décision.

17. Quant au paragraphe 8, relatif aux courriers, M. Bartos l'a inclus contre son gré. Le fait est que la plupart des missions spéciales travaillent dans des régions frontalières et, si elles prennent comme courriers *ad hoc* des personnes recrutées dans la région qui n'appartiennent ni à la mission ni au personnel diplomatique ou consulaire, il peut en résulter de graves problèmes. Le Département politique fédéral de la Suisse a envoyé une circulaire disant qu'en ce cas, on ne doit reconnaître au courrier aucune qualité diplomatique. La disposition autorisant les courriers *ad hoc* a été admise sans difficulté dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais s'est heurtée à une certaine opposition lors de la Conférence de 1963 sur les relations consulaires [2]. Il ne voit aucune objection à introduire dans l'article 22 de son projet une disposition analogue à celle du paragraphe 6 de l'article 35 de la Convention sur les relations consulaires.

18. Quant à la suggestion de M. Rosenne tendant à remplacer les mots « ses courriers » par « les courriers », M. Bartos l'accepte en faisant observer qu'il n'a pas parlé dans son projet, de courriers diplomatiques ni de courriers consulaires, ce qui n'exclut pas que les fonctionnaires consulaires ou diplomatiques puissent faire fonction de courriers de la mission spéciale.

[2] Voir *Conférence des Nations Unis sur les relations consulaires, Documents officiels,* vol. I, p. 353 et 354, par. 34 à 39.

19. Le Rapporteur spécial continue à se demander s'il convient de prévoir que la valise peut être confiée au commandant d'un aéronef ou d'un bateau. Dans l'affirmative, il serait préférable de reprendre le paragraphe 7 de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, plutôt que l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il vaudrait également mieux employer le mot « bateau » que le mot « navire », plutôt réservé aux bâtiments de la marine de guerre : en effet, il faut prévoir le cas des embarcations fluviales dans les pays danubiens, ainsi que de celles qui sillonnent les lacs en Afrique.

20. Le Rapporteur spécial s'est également avisé que, si le projet prévoit bien la liberté de mouvement entre les différentes sections de la mission spéciale, il ne prévoit pas la liberté de communication entre elles. Il pense que l'on pourrait ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 1 les mots « et entre les équipes de la mission spéciale ».

21. Enfin, M. Bartos a laissé de côté la liberté de communication de la mission spéciale avec les ressortissants de l'Etat d'envoi. Il existe, en effet, des missions spéciales envoyées tout spécialement pour entrer en communication avec les ressortissants du pays dont elles viennent. On peut citer les missions envoyées par le Gouvernement des Etats-Unis pour enquêter sur ceux de ses ressortissants bénéficiaires de pensions de la sécurité sociale qui vivent à l'étranger et sur les problèmes de double imposition. Il y a aussi des missions du Gouvernement des Etats-Unis envoyées à l'étranger pour s'occuper de questions de citoyenneté et s'assurer de la loyauté des citoyens. Un troisième exemple est fourni par les missions que des Etats d'Europe orientale ont envoyées pour prendre contact avec ceux de leurs citoyens qui étaient des personnes déplacées. Certes, la question relève toujours d'arrangements spéciaux ou d'un instrument général, mais peut-être serait-il bon d'en parler dans le projet.

22. M. ROSENNE estime que, vu l'extrême variété des missions spéciales, il ne faut pas surcharger l'article 22 en y insérant trop de détails. Ce qui est indispensable, c'est d'établir un lien plus étroit entre cet article et l'article 2. Le membre de phrase « pour toutes fins officielles » qui figure au paragraphe 1 devrait suffire à garantir à la mission spéciale la liberté de communication pour l'exécution de sa tâche qui, selon l'article 2, sera fixée d'un commun accord par l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Pour la même raison, il n'est pas nécessaire de faire figurer dans l'article une disposition expresse pour prévoir le cas où la mission spéciale aurait à communiquer, dans le pays de réception, avec des ressortissants du pays d'envoi, du moment que cette communication serait nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

23. S'il paraissait souhaitable, pour des raisons techniques, de limiter dans une certaine mesure la liberté de communication des missions spéciales chargées de problèmes de frontières, cette limitation pourrait se faire dans le cadre de l'accord acquis en vertu de l'article 2.

24. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que le texte de l'article 22 ne renferme rien à ce sujet. A la Conférence qui a rédigé la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, tout le monde a été d'accord pour proclamer la liberté de communication seulement « à des fins officielles », afin qu'on ne puisse en abuser pour transporter des stupéfiants ou enfreindre le contrôle des changes. M. Bartos ne croit pas qu'il faille donner à la mission spéciale plus de liberté en la matière. Elle doit jouir de la liberté de communication aux fins officielles, celles-ci étant déterminées par les dispositions qui définissent la tâche des missions spéciales.

25. M. TSURUOKA dit qu'il hésite beaucoup devant l'alternative : assurer à la mission spéciale une liberté aussi totale que possible ou sauvegarder plutôt les intérêts légitimes de l'Etat de réception en ce qui concerne sa défense et sa sécurité. Sans doute faut-il garder un juste milieu entre les deux.

26. La proposition du Rapporteur spécial, mis à part quelques points de rédaction, est bonne. Par exemple, la dernière phrase du paragraphe 1 résout justement et équitablement la question des postes émetteurs de radio. Si l'on accorde trop de liberté à la mission spéciale, l'Etat de réception pourrait déclarer, au cours des négociations précédant l'envoi de la mission, qu'il ne lui reconnaît pas la qualité de mission spéciale définie dans les articles que la Commission aura rédigée, ce qui aurait pour effet de priver la mission des privilèges qui lui sont reconnus. Le Rapporteur spécial a mentionné avec raison la pratique des Nations Unies concernant les facilités accordées aux missions spéciales techniques des organisations internationales dans la Convention générale sur les privilèges et immunités, et la Commission devrait s'en inspirer.

27. La majorité des membres de la Commission étant favorable à l'octroi d'une liberté à peu près complète à la mission spéciale, M. Tsuruoka fait observer qu'il faut s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les intérêts de la mission et ceux de l'Etat de réception.

28. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, signale que la dernière phrase du paragraphe 1 est reprise de la Convention internationale des télécommunications.

29. M. TSURUOKA partage les idées du Rapporteur spécial sur l'article 22, d'autant que le paragraphe 2 de l'article 40 prévoit qu'aucune disposition des articles adoptés par la Commission ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant leurs dispositions ou étendant leur champ d'application. Le but du Rapporteur spécial est donc que la Commission pose des règles minimales, en laissant les Etats intéressés libres d'étendre les facilités aux missions spéciales.

30. M. AGO admire le souci du Rapporteur spécial de prévoir toutes les hypothèses, même la liberté de communication entre les différentes sections de la mission spéciale. Il pense cependant que la première phrase du paragraphe 1 répond amplement déjà à cette préoccupation, puisqu'elle renferme l'expression « pour toutes fins officielles », mais il ne croit pas qu'il faille y ajouter un détail qui pourrait surprendre. Avec la troisième phrase judicieusement complétée par M. Verdross,

l'article 22 est parfait et peut aller au Comité de rédaction.

31. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que les Conventions de Vienne indiquent de manière détaillée avec qui les missions diplomatiques et consulaires peuvent communiquer librement. Il convient de noter que la question de communication avec les sections ne se pose pas pour les missions diplomatiques, car elles ne peuvent avoir de section hors du lieu où se trouve leur siège sans le consentement de l'Etat accréditaire.

32. M. CASTRÉN, revenant à la question des courriers *ad hoc* et des messages en code ou en chiffre, croit que la difficulté provient de ce qu'il existe toute une variété de missions spéciales et qu'il est impossible de les traiter toutes de la même façon. Il propose que le Comité de rédaction envisage une solution intermédiaire et prenne pour point de départ le droit général de la mission spéciale d'employer des courriers *ad hoc* et d'envoyer des messages en code et en chiffre, mais en donnant à l'Etat de réception la faculté d'interdire ou de limiter ce droit dans des cas particuliers pour des raisons impérieuses.

33. M. TOUNKINE pense que, pour la liberté de communication par messages en code ou en chiffre, l'article 22 devrait suivre étroitement les dispositions des Conventions de Vienne et que la disposition relative aux courriers devrait être calquée sur celle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

34. Tout en comprenant les raisons qui ont incité M. Castrén à proposer d'insérer dans le texte une disposition permettant à l'Etat de réception de limiter les privilèges d'une mission spéciale, M. Tounkine croit qu'une telle disposition serait dangereuse. La définition déjà approuvée par la Commission selon laquelle la mission spéciale représente le gouvernement de l'Etat d'envoi constitue en elle-même une limitation suffisante et il serait raisonnable de considérer que cette mission a droit, *mutatis mutandis,* aux mêmes privilèges que les missions diplomatiques permanentes. Il n'est certainement pas souhaitable de prévoir que l'Etat de réception pourra limiter de façon unilatérale la liberté de communication d'une mission spéciale, car toute question de cet ordre doit être réglée par voie de négociations entre les deux Etats intéressés.

35. M. YASSEEN, revenant au paragraphe 6, souligne la nécessité pour la mission spéciale, de par sa nature même, d'être en contact avec la mission diplomatique permanente. Cette nécessité doit être mise en relief quelque part dans l'article 22 et la formule proposée par le Rapporteur spécial, avec quelques modifications de forme, pourrait répondre aux besoins.

36. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, signale qu'il n'a pas traité de la nécessité, pour la mission spéciale, de joindre à la valise des papiers délivrés aux courriers par la mission diplomatique ou par la mission consulaire et, dans certains pays, visés par le service du protocole de l'Etat de réception. Il faudrait déterminer dans quelle mesure la mission spéciale a la possibilité de se faire délivrer ces papiers, mais la Commission peut peut-être laisser ce point de côté pour le moment.

37. Parlant en qualité de Président, il constate que les membres de la Commission sont tous à peu près d'accord pour que la mission spéciale jouisse d'une liberté de communication aussi large que possible. Il suggère que, compte tenu de ce sentiment général, la Commission renvoie l'article 22 au Comité de rédaction, sans mentionner la question de la liberté de communication entre la mission spéciale et les ressortissants de l'Etat d'envoi.

Il en est ainsi décidé [3].

ARTICLE 23 (Exemptions fiscales de la mission) [23]

Article 23 [23]

Exemptions fiscales de la mission

1. L'Etat d'envoi, la mission spéciale, le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission spéciale dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat de réception, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec le chef de la mission spéciale.

3. La mission spéciale ne peut, en règle générale, percevoir aucun droit, taxe et redevance sur le territoire de l'Etat de réception, sauf accord international spécial.

38. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit que les paragraphes 1 et 2 de l'article 23 de son projet reproduisent, avec certains aménagements, les dispositions de l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

39. D'autre part, le paragraphe 3 reprend, mais en l'inversant, la règle contenue dans l'article 28 de la même Convention; en principe, sauf accord international spécial, les missions spéciales ne sont pas autorisées à percevoir des droits, taxes ou redevances sur le territoire de l'Etat de réception.

40. M. ROSENNE estime que les paragraphes 1 et 2 sont acceptables, mais il propose que le paragraphe 3 soit rédigé comme suit, de façon à en dégager plus clairement le sens et à le relier plus étroitement aux articles 1 et 2 :

« Si, dans l'accomplissement de ses tâches, la mission spéciale est autorisée à percevoir des droits et des redevances, ces droits et redevances sont exempts de tous impôts et taxes. »

41. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, exprime l'avis que, tout en étant claire, la formule suggérée par M. Rosenne présente une lacune car elle ne précise pas que l'autorisation de l'Etat de réception est nécessaire pour que la mission spéciale puisse

[3] Pour la reprise du débat, voir 817e séance, par. 15.

percevoir des redevances. La question est importante du point de vue de la souveraineté de l'Etat de réception. Si, lorsqu'on fixe la tâche de la mission spéciale, on ne donne aucune précision à ce sujet, la question se posera de savoir si la mission peut percevoir certaines redevances. Bien entendu, la situation est toute différente si les deux Etats ont conclu un accord en cette matière.

42. M. ROSENNE estime qu'il n'y a pas de divergence d'opinion véritable entre le Rapporteur spécial et lui. La tâche d'une mission spéciale est toujours déterminée par consentement mutuel de l'Etat de réception et de l'Etat d'envoi. Sa proposition s'inspire du seul désir d'améliorer la rédaction.

43. M. PESSOU fait observer que si cet article traite essentiellement de l'exemption fiscale, il serait mieux à sa place auprès des articles 27, 28 et 29.

44. M. TOUNKINE fait observer qu'aux termes de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le poste consulaire peut percevoir des droits et taxes sans le consentement exprès de l'Etat de réception, mais, bien entendu, la nature de ces droits et taxes est généralement connue; tel ne serait pas le cas d'une mission spéciale qui, normalement, ne perçoit ni droits ni redevances. A son avis, le texte proposé par M. Rosenne va trop loin et il pourrait en résulter qu'une mission spéciale perçoive des droits sur des ressortissants de l'Etat d'envoi dans l'Etat de réception sous prétexte que cette perception est indispensable pour l'accomplissement de sa tâche; cela équivaudrait à percevoir des impôts en territoire étranger, en violation des droits souverains de l'Etat de réception.

45. M. RUDA dit que les paragraphes 1 et 2 sont acceptables, mais il se demande si le paragraphe 3 est nécessaire, car si une mission spéciale devait, à titre exceptionnel, percevoir des droits, des taxes ou des redevances, la question pourrait être réglée, conformément à l'article 2, par accord entre les deux Etats.

46. M. PAL déclare que le paragraphe 3 n'est pas à sa place à moins que l'intention soit d'y stipuler que si, à titre exceptionnel, une mission spéciale, avec l'accord de l'Etat de réception, perçoit des droits, taxes et redevances, ceux-ci seront ou ne seront pas exempts d'impôts dans l'Etat de réception.

47. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit que l'objection formulée par M. Pal porte sur une matière à part. Au lieu de décider d'avance qu'il y aura exemption, il serait préférable d'ajouter : « Dans ce cas, la question de l'exemption sera réglée par l'accord. »

48. M. TOUNKINE pense que le paragraphe 3 devrait être supprimé, pour les raisons données par M. Ruda.

49. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, souligne qu'il a été témoin de nombreuses difficultés et contestations relatives à d'importantes sommes d'argent perçues par certaines missions spéciales envoyées dans son pays pour régler des questions d'émigration, d'assistance médicale, de recrutement de main-d'œuvre, etc.

50. M. YASSEEN estime que le principe selon lequel une mission spéciale ne peut percevoir de droits, taxes et redevances sur le territoire de l'Etat de réception est une conséquence du principe général du droit international selon lequel un organe étatique ne peut exercer de pouvoir exécutif sur le territoire d'un autre Etat. Vu la rareté des cas auxquels s'appliquerait le paragraphe 3 de l'article 23, M. Yasseen est enclin à appuyer la proposition de M. Ruda tendant à supprimer ce paragraphe. Cela n'empêcherait pas, bien entendu, qu'en cas de nécessité, deux Etats puissent se mettre d'acord pour qu'une mission spéciale envoyée par l'un sur le territoire de l'autre y perçoive certaines redevances; la question de l'exemption fiscale des sommes ainsi reçues serait réglée dans cet accord.

51. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, accepte que le principe énoncé au paragraphe 3 soit transféré dans le commentaire. L'important est que ce principe soit mentionné, pour éviter qu'on ne voie une analogie à cet égard entre les missions spéciales et les missions consulaires en ce qui concerne les taxes consulaires.

52. M. ROSENNE partage le point de vue de M. Pal. Il n'est pas certain s'il convient ou non de supprimer le paragraphe 3 et de placer son contenu dans le commentaire. La Commission peut s'en remettre au Comité de rédaction.

53. M. YASSEEN croit qu'il est utile d'énoncer le principe dans le commentaire, mais souligne qu'en matière fiscale l'analogie est exclue.

54. Le PRÉSIDENT propose que la Commission renvoie l'article 23 au Comité de rédaction en lui donnant pour instructions de tenir compte de toutes les observations qui ont été faites et en particulier des deux thèses relatives au paragraphe 3, l'une tendant à modifier ce paragraphe dans le sens indiqué par M. Rosenne et M. Pal et l'autre tendant à supprimer ce paragraphe et à en exprimer la substance dans le commentaire.

Il en est ainsi décidé [4].

ARTICLE 24 (Inviolabilité des biens de la mission spéciale) [19, par. 3]

Article 24 [19, par. 3]

Inviolabilité des biens de la mission spéciale

Tous les biens servant au fonctionnement de la missions spéciale, pendant que la mission spéciale s'en sert, ainsi que tous les moyens de transport utilisés par la mission spéciale, doivent être exempts de saisie, de confiscation, d'expropriation, de réquisition et d'exécution ou d'inspection de la part des organes de l'Etat de réception. Cette disposition vaut également pour les biens appartenant au chef et aux membres de la mission spéciale ou aux membres du personnel de la mission spéciale.

55. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, indique qu'il ne lui a pas été possible de reprendre les dispositions figurant au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et au paragraphe 4 de l'article 31

[4] Pour la reprise du débat, voir 817e séance, par. 17 à 32.

de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. En effet, pour ce qui est des biens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, les missions spéciales se trouvent dans une toute autre situation que les missions permanentes. Celles-ci se servent de biens qui sont inscrits à l'inventaire d'un poste fixe — ambassade, légation ou consulat — tandis que dans la pratique les missions spéciales se servent de biens qui appartiennent à d'autres; de ce fait, elles sont exposées à se voir retirer l'usage de ces biens. Par exemple, il est arrivé qu'un créancier fasse saisir l'installation hôtelière où était logée une mission spéciale. Il ne suffisait donc pas de calquer les dispositions des Conventions de Vienne. Toutefois, M. Bartos n'est pas sûr d'avoir trouvé la meilleure solution.

56. M. ELIAS rappelle que, lors de l'examen de l'article 19, il avait proposé d'introduire dans cet article la teneur de l'article 24 [5] et tient à réitérer cette proposition. La présentation qu'il propose ainsi serait semblable à celle de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, dont le paragraphe 4 traite de la question de l'inviolabilité des biens. Il est indiqué que la disposition à ce sujet fasse partie de l'article sur l'inviolabilité des locaux.

57. Quant au libellé de la disposition, M. Elias ne voit pas de raison de concevoir l'inviolabilité de façon plus large, comme l'a proposé le Rapporteur spécial, dont le texte parle d'exemption « de saisie, de confiscation, d'expropriation, de réquisition et d'exécution ou d'inspection ». Il doit être suffisant de prévoir l'exemption de réquisition, comme dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Les missions spéciales ne doivent pas jouir, à cet égard, d'une protection plus étendue que les consulats.

58. M. CASTRÉN accepte dans l'ensemble l'article 24, par lequel le Raporteur spécial a voulu assurer aux missions spéciales une protection renforcée par rapport aux dispositions correspondantes des deux Conventions de Vienne.

59. M. Castrén suggère de supprimer le membre de phrase « pendant que la mission spéciale s'en sert », qui peut être interprété de manière à entraver le bon fonctionnement de la mission.

60. En outre, comme M. Elias l'a proposé, il y aurait peut-être lieu de transférer la substance de cet article à la fin de l'article 19.

61. M. VERDROSS appuie la suggestion de M. Castrén tendant à supprimer le membre de phrase « pendant que la mission spéciale s'en sert », qui à son avis n'ajoute rien d'utile au membre de phrase précédent : « Tous les biens servant au fonctionnement de la mission spéciale ».

62. Le Rapporteur spécial a eu raison de faire une distinction entre les biens qui servent au fonctionnement de la mission et ceux qui appartiennent au chef ou aux membres de la mission.

63. M. TOUNKINE estime que les dispositions de l'article 24 devraient suivre d'aussi près que possible le libellé de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

64. Il éprouve des doutes en ce qui concerne la deuxième phrase de l'article, pour laquelle on ne trouve aucun précédent dans les articles correspondants des deux Conventions de Vienne; le maintien de cette phrase pourrait provoquer des difficultés d'interprétation.

65. Il convient de renvoyer au Comité de rédaction la proposition tendant à introduire la teneur de l'article 24 dans l'article 19.

66. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, signale qu'au paragraphe 2 de l'article 27, il a énoncé une règle beaucoup plus restreinte concernant l'immunité de juridiction en matière civile et administrative que celle qui figure dans les Conventions de Vienne. En effet, il a estimé que le chef et les membres de la mission spéciale ne doivent jouir de cette immunité que pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions à la mission spéciale. Pour cette raison, M. Bartos a cru devoir ajouter à l'article 24 une disposition relative aux biens appartenant à ces personnes. Si la Commission décidait de modifier l'article 27, elle devrait évidemment revoir cette disposition de l'article 24.

67. Contrairement à M. Tounkine, M. Bartos croit que ce serait une erreur que d'étendre au chef et aux membres des missions spéciales l'immunité complète de juridiction en matière civile et administrative qui est accordée aux agents diplomatiques.

68. Répondant à l'observation de M. Castrén, il dit que le membre de phrase « pendant que la mission spéciale s'en sert » a pour objet de marquer le caractère temporaire de la protection accordée. Mais sans doute cette idée est-elle contenue dans les mots « servant au fonctionnement de la mission ».

69. Pour rattacher la substance de l'article 24 à l'article 19, il serait nécessaire de modifier le titre de ce dernier en y ajoutant les mots « et des biens » après « des locaux ». Le Comité de rédaction pourra trancher cette question.

70. L'essentiel est d'assurer la protection des « biens servant au fonctionnement de la mission spéciale »; pour la mission spéciale, ces biens jouent le même rôle que l'ameublement et les biens du poste consulaire, qui sont visés à l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

71. M. REUTER croit comprendre que la préoccupation majeure du Rapporteur spécial dans cet article est de donner certaines garanties concernant les biens dont la propriété est extérieure à la mission spéciale. S'il en est bien ainsi, M. Reuter interprète l'expression « être exempts » comme signifiant que les biens en question doivent bénéficier non pas d'une immunité complète mais d'une suspension des mesures. Par exemple, si une procédure d'expropriation est entamée, elle suit son cours, mais l'exécution matérielle de toute mesure qui priverait la mission des biens nécessaires à l'exercice de ses fonctions doit être suspendue. Si cette interprétation est juste, le Comité de rédaction devrait s'efforcer de trouver une expression plus précise et plus limitée.

[5] Voir 804e séance, par. 86.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, acquiesce à l'interprétation de M. Reuter, tout en précisant que les biens dont la mission se sert peuvent aussi appartenir à l'Etat d'envoi.

73. M. ELIAS constate que tous les membres de la Commission paraissent approuver le principe énoncé à l'article 24, de sorte que cet article peut maintenant être renvoyé au Comité de rédaction.

74. M. TSURUOKA est persuadé que tous les membres de la Commission sont d'accord sur le point essentiel : il ne faut pas que la mission spéciale soit empêchée d'exercer ses fonctions du fait de mesures judiciaires ou administratives prises à l'intérieur de l'Etat de réception.

75. Le PRÉSIDENT propose que l'article 24 et toutes les observations y relatives soient envoyés au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé [6].

ARTICLE 25 (Inviolabilité de la personne) [24]

Article 25 [24]

Inviolabilité de la personne

Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale jouissent de l'inviolabilité personnelle. Ils ne peuvent être arrêtés ou détenus en aucune forme. L'Etat de réception est tenu de les traiter avec respect et de prendre des mesures appropriées afin d'empêcher toute attaque contre leur personne, leur liberté et leur dignité.

76. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit que l'article 25 reproduit, sous une forme légèrement différente, l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Pour ce qui est du fond, nul ne conteste sans doute qu'il faut énoncer le principe de l'inviolabilité de la personne des membres de la mission spéciale.

77. M. TOUNKINE demande si l'article 25 est destiné à conférer l'inviolabilité à un plus grand nombre de personnes que les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne.

78. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il a jugé indispensable d'étendre à tout le personnel de la mission spéciale l'inviolabilité qui, dans l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, n'est reconnue qu'aux agents diplomatiques.

79. De même, dans l'article 27 de son projet, M. Bartos propose que l'immunité de juridiction pénale soit reconnue à tous les membres du personnel de la mission spéciale, car la mission spéciale comprend notamment des agents techniques qui sont absolument indispensables; la situation d'une mission spéciale est tout à fait différente de celle d'une mission permanente.

80. M. CASTRÉN demande si l'expression « les membres du personnel de la mission spéciale » englobe aussi les membres du personnel de service. S'il en est ainsi, l'article va beaucoup plus loin que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dont l'article 37, au paragraphe 3, accorde des droits assez limités au personnel de service.

81. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, rappelle que lorsque la Commission a élaboré le projet de convention sur les relations diplomatiques, il était partisan d'accorder la pleine immunité à tous les membres du personnel des missions diplomatiques; c'était aussi l'opinion de la Commission. Mais la Conférence de Vienne a décidé de n'accorder aux membres du personnel de service que l'immunité pour les actes liés à l'exercice de leurs fonctions.

82. M. ROSENNE déclare qu'après avoir entendu les explications données par le Rapporteur spécial, il est porté à croire qu'il serait préférable d'introduire dans le projet d'articles des dispositions semblables à celles des articles 29 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il s'agit d'une question de principe, qui est liée à la distinction de catégories parmi les membres du personnel, chose qui a été approuvée lors de la Conférence de Vienne de 1961.

83. M. AMADO rappelle que la Commission travaille pour les Etats. Ceux-ci, aux deux Conférences de Vienne, ont montré qu'ils n'étaient pas disposés à aller aussi loin que la Commission le proposait. Certes, les missions spéciales, qui deviennent de plus en plus nombreuses et de plus en plus variées, sont appelées à remplir des tâches très complexes; la spécialisation des fonctions appelle la spécialisation des garanties. Mais M. Amado conseille à la Commission de se tenir le plus près possible des Conventions de Vienne et de ne proposer que des règles susceptibles d'être acceptées par les Etats.

84. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il a voulu élargir la règle inscrite dans les Conventions de Vienne parce qu'il estime que la Commission travaille aussi pour montrer la voie dans laquelle les Etats doivent s'engager. Reste à savoir si la Commission veut demeurer dans la ligne qu'elle avait adoptée en préparant ces Conventions ou si elle veut tirer les conséquences de ce qui est arrivé lors des Conférences de Vienne.

La séance est levée à 13 h 5.

---

[6] Pour la reprise du débat, voir 817e séance, par. 33.